

Statuts

(état au 19 sept. 2017)

I. CONSTITUTION - BUT - SIÈGE

Constitution

Article 1

Sous la dénomination de « Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois » (désigné plus loin SAEN), il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60ss CCS, une association ayant la personnalité civile.

Buts

Article 2

Le SAEN a pour buts :

- de représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants neuchâtelois à l'égard des autorités, des partis, de la presse et des autres associations professionnelles ou organisations syndicales ;
- de défendre les intérêts professionnels des enseignantes et des enseignants neuchâtelois, en s'efforçant notamment d'obtenir une amélioration :
 - de leur situation matérielle,
 - de leurs conditions de travail,
 - de leur participation aux destinées de l'Instruction publique.

En collaboration avec les autres associations professionnelles :

- de venir en aide à ceux de ses membres qu'un conflit de travail ou d'autres circonstances placeraient dans une situation pénible.

Siège

Article 3

Le siège du SAEN est au domicile du président du Comité cantonal.

II. ACTIVITÉS PROHIBÉES

Article 4

Le SAEN s'interdira toute prise de position en matière politique et religieuse, sauf si la sauvegarde des buts définis à l'article 2 l'exige.

III. MEMBRES

En général

Article 5

Peuvent être membres actifs du SAEN les enseignantes et enseignants en fonction, au bénéfice d'un titre légal ou engagés pour une année au moins.

La qualité de membre actif peut être maintenue en cas de perte d'emploi ou de promotion dans le domaine de l'éducation ou de la formation publiques.

Exception

Article 6

L'Assemblée générale pourra admettre comme membres actifs d'autres enseignantes et enseignants dont les intérêts sont analogues à ceux du SAEN.

Admission

Article 7

Les candidats à la qualité de membres actifs sont admis par le comité ; l'administrateur du syndicat s'en charge par délégation.

Perte de la qualité de membre

Article 8

La qualité de membre actif se perd :

- a) par démission donnée le 31 mars pour la fin d'une année scolaire ;
Tout membre quittant, de son plein gré, l'enseignement ou sa fonction dans l'Instruction publique signifie son congé trois mois à l'avance ;
- b) par radiation du registre des membres pour non-paiement de la cotisation annuelle, l'identité des membres radiés peut être rendue publique lors de l'Assemblée des délégués ;
- c) en raison de justes motifs, sur décision du Comité cantonal, l'Assemblée des délégués intervenant comme autorité de recours.

Cotisations

Article 9

Les membres actifs paient chaque année une cotisation fixée souverainement par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité cantonal.

La cotisation couvre une année scolaire.

Le montant de la cotisation est établi en fonction du salaire et du taux d'emploi.

Les cotisations sont perçues par l'administrateur du SAEN.

Responsabilité personnelle

Article 10

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements du Syndicat, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens du SAEN.

Membres retraités

Article 11

Tout membre actif qui prend sa retraite se voit proposer de rester attaché au SAEN comme membre retraité.

Les membres retraités peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Cotisations des membres retraités

Article 12

Les membres retraités sont astreints au paiement d'une cotisation réduite, fixée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité cantonal.

Perte de la qualité de membre retraité et responsabilité personnelle

Article 13

La qualité de membre retraité se perd de la même manière que celle de membre actif.
S'agissant de leur responsabilité personnelle, elle est identique à celle des membres actifs.

Congé

Article 14

Lorsqu'un membre actif obtient un congé, l'affiliation est maintenue et la cotisation est réduite au montant de celle de membre retraité.

IV. ORGANES

Organes

Article 15

Les organes du SAEN sont :

- a) l'Assemblée générale (ci-après AG)
- b) l'Assemblée des délégués (ci-après AD)
- c) le Comité cantonal (ci-après CC)
- d) les sections
- e) les groupements
- f) les commissions permanentes ou non permanentes
- g) les groupes de travail
- h) les vérificateurs de comptes.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Convocation

Article 16

L'Assemblée générale se réunit une fois l'an avant le 1^{er} décembre et, en outre, si la demande est formulée par 50 membres ou par le Comité cantonal.

L'AG est convoquée au minimum 20 jours avant la date fixée pour sa réunion.

En cas d'urgence, le CC peut convoquer une AG dans un délai plus bref.

Un ordre du jour dressé par le CC sera joint à la convocation.

Quorum

Article 17

Convoquée statutairement, l'AG peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le cas de dissolution fait exception.

Validité

Article 18

L'AG ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance.

Bureau

Article 19

Le président et le vice-président sont élus pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

Le président ne participe qu'aux élections et votations au scrutin secret.

Dans les votations à main levée, il n'intervient que pour départager éventuellement les voix.

Le président dirige les débats; il ne participe pas à la discussion.

Ouverture

Article 20

Au début de chaque AG, le président désigne des questeurs.

Voix consultatives

Article 21

Les membres du CC assistent à l'AG avec voix consultative.

Article 22

L'administrateur et le(s) rédacteur(s) du ou des périodiques syndicaux ont voix délibérative.

Attributions

Article 23

L'AG est l'organe suprême du SAEN. Ses attributions sont les suivantes :

- a) l'élection du président, du vice-président et du secrétaire de l'AG ;
- b) la nomination du président du CC ;
- c) l'élection des membres du CC ;
- d) l'approbation de la déclaration d'intentions fixant la politique générale du SAEN ;
- e) la discussion et le vote de tout problème important soumis par l'AD ;
- f) la décision de grève n'est valable que si elle est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- g) l'appartenance à d'autres associations ou syndicats ;
- h) l'élection des représentants du SAEN dans les Assemblées de délégués des faitières, celle-ci pouvant être tacite ;
- i) la dissolution du syndicat et la liquidation de ses biens.

L'AG ordinaire discute chaque année, en principe, un thème pédagogique qui lui est soumis par le CC.

Motion d'ordre

Article 24

Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les statuts, par une motion d'ordre. La discussion est alors interrompue jusqu'à liquidation de l'intervention.

Procédure

Article 25

En cas de votation, les décisions sont prises à la majorité des voix des votants.

Lors des votations, il est procédé à la contre-épreuve.

Les élections se déroulent à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième scrutin, le sort tranche.

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si 10 membres présents demandent le scrutin secret.

Procès-verbal

Article 26

Le procès-verbal est rédigé par la/le secrétaire de l'AG et remis au CC dans un délai d'un mois. Un compte-rendu est publié dans les organes de presse de l'association.

VI. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Composition

Article 27

L'AD est l'organe législatif du SAEN. Elle se compose :

- a) des représentants des groupements à raison de trois délégués par groupement auxquels viennent s'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 20 membres au maximum. Sous ces conditions, tout membre peut accéder à la fonction de délégué ;
- b) des membres du CC avec voix consultative.

Convocation

Article 28

En principe, l'AD se réunit une fois l'an, en règle générale dans le courant du mois de septembre.

Elle est convoquée 20 jours avant la date fixée pour sa réunion.

En cas d'urgence, le CC peut convoquer une AD dans un délai plus bref.

Un ordre du jour, dressé par le CC, est joint à la convocation.

Quorum

Article 29

Convoquée statutairement, l'AD peut délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Validité

Article 30

L'AD ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour de la séance.

Bureau

Article 31

Le président et le vice-président de l'AD sont élus pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

Le président ne participe qu'aux élections et votations au scrutin secret.

Dans les votations à main levée, il n'intervient que pour départager éventuellement les voix.

Le président dirige les débats, il ne participe pas à la discussion.

Questure

Article 32

Au début de chaque AD, le président désigne un à deux questeurs.

Attributions

Article 33

Les attributions de l'AD sont les suivantes :

- a) la nomination du président et du vice-président de l'AD ;
- b) la révision et l'adoption des statuts sous réserve des articles concernant la dissolution du SAEN et la liquidation de ses biens ;
- c) l'approbation du rapport d'activités du CC ;
- d) l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs de comptes ;
- e) l'approbation du budget ;
- f) la fixation du barème de la cotisation annuelle ;
- g) la nomination des vérificateurs de comptes ;
- h) le vote des propositions des sections ou des groupements ;
- i) le vote des propositions du CC ;
- j) le vote de motions et de résolutions ;
- k) la proposition à l'AG des arrêts de travail ;
- l) l'approbation de règlements qui ne sont pas du ressort du CC.

Pour tout problème d'importance, l'AD peut surseoir et transférer ses compétences à l'AG.

Motion d'ordre

Article 34

Il est permis en tout temps de demander la parole pour faire observer le règlement, par une motion d'ordre. La discussion est alors interrompue jusqu'à liquidation de l'intervention.

Procédure

Article 35

En cas de votation, les décisions sont prises à la majorité des voix des votants.

Les élections ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité au troisième scrutin, le sort tranche.

Les élections se déroulent à main levée, sauf si 5 membres présents demandent le scrutin secret.

Lors des votations, il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Propositions

Article 36

Les propositions sont adressées au CC par écrit et au moins 30 jours avant la date de l'AD.

Résolution

Article 37

Tout délégué peut présenter une résolution. La résolution est une décision sans effet obligatoire. Elle peut consister en un vœu, une protestation ou un message. Le projet déposé par écrit auprès du président de l'AD est développé et discuté immédiatement.

Motion

Article 38

Tout délégué a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion).

Les motions doivent être déposées par écrit auprès du CC au moins 30 jours avant la date de l'AD.

Si une motion est acceptée, elle est renvoyée au CC ou à une commission spéciale pour étude et rapport dans un délai à déterminer.

Les motions peuvent faire l'objet d'amendements.

Procès-verbal

Article 39

Le procès-verbal est rédigé par la/le secrétaire de l'AD et remis au CC dans le délai d'un mois. Un compte-rendu est publié dans les organes de presse du syndicat.

VII. COMITÉ CANTONAL

Devoirs

Article 40

Le CC est l'organe exécutif du SAEN.

Il est responsable vis-à-vis de l'AG et de l'AD de la conduite des affaires du SAEN.

Composition

Article 41

Le CC se compose :

- a) du président élu par l'AG pour quatre ans et immédiatement rééligible ;
- b) d'au moins deux délégués par groupement élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles ;
- c) de l'administrateur et des rédacteurs des organes de presse du syndicat, avec voix consultative.

Organisation

Article 42

Le CC désigne parmi ses membres un vice-président.

Convocation

Article 43

Le CC se réunit dans la règle au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres.

Le CC peut inviter à ses séances toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Attributions

Article 44

Le CC a notamment les attributions suivantes :

- a) représentation du SAEN auprès des autorités, de la presse, des partis politiques, de la population et auprès d'autres associations et syndicats ;
- b) exécution des décisions de l'AG et de l'AD ;
- c) direction et administration du SAEN ;
- d) rédaction d'un rapport annuel pour présentation devant l'AD ;
- e) établissement d'une déclaration d'intentions pour présentation devant l'AG ;
- f) établissement du budget et des comptes pour présentation devant l'AD ;
- g) nomination de l'administrateur du SAEN, de la secrétaire aux verbaux et des rédacteurs cantonaux des organes de presse. Il définit leur cahier des charges ;
- h) création de commissions et groupes de travail, ainsi que nomination de leurs membres ;
- i) approbation de son règlement ainsi que des règlements des commissions permanentes et non permanentes ;
- j) fixation des indemnités ;
- k) information des membres du SAEN ;
- l) soutien des membres lors de conflits avec des parents ou une autorité ;
- m) arbitrage lors de conflits entre membres ;
- n) décision sur les demandes de prêts, de secours et d'assistance judiciaire ;
- o) coordination de l'activité des groupes et des sections ;
- p) fixation des ordres du jour de l'AG et de l'AD ;
- q) proposition d'action syndicale, y compris d'arrêt de travail limité à un jour maximum.

Procédure

Article 45

Lors des votations, le CC procède ainsi :

- a) Dans les votations à main levée, le président ne vote pas, mais il tranche en cas d'égalité.
- b) Dans les votations au scrutin secret qui peut être demandé par un membre, le président vote. En cas d'égalité, l'objet du vote est rejeté.

Quorum

Article 46

Le quorum est atteint quand la moitié des membres avec voix délibérative est présente.

Procès-verbal

Article 47

Le procès-verbal des séances du CC est tenu par la/le secrétaire nommé-e par le CC.

Le procès-verbal doit, en principe, parvenir aux membres dans les quinze jours qui suivent la séance.

Le procès-verbal est envoyé par l'administrateur aux membres du CC. Pour des questions de respect de la personnalité, il n'est pas rendu public. Tout membre peut cependant demander d'en avoir connaissance ; dans ce cas, les éléments mettant en cause des membres du SAEN sont anonymisés.

Affaire urgente

Article 48

En cas d'urgence, le président peut, par téléphone ou par recours à un moyen informatique, consulter, convoquer, charger de mission ou de représentation, un ou des membres du CC. Il en informe les autres membres du CC à la séance suivante.

Délégation

Article 49

Les membres du CC délégués en représentation du SAEN rapportent lors de la séance suivante.

VIII. VÉRIFICATEURS DE COMPTES

Composition

Article 50

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux.

Nomination

Article 51

Les vérificateurs de comptes sont nommés par l'AD pour une période de deux ans.

Convocation

Article 52

Les vérificateurs de comptes sont convoqués par l'administrateur une fois par année. Le CC peut toutefois les convoquer en tout temps pour une vérification.

Attributions

Article 53

Les vérificateurs de comptes ont les devoirs suivants :

- a) vérification une fois par an au moins de toute la comptabilité;
- b) présentation d'un rapport à l'AD lors de la présentation des comptes de l'exercice écoulé.

Suppléants

Article 54

Afin d'assurer la continuité, un suppléant est nommé par l'AD.

IX. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Composition

Article 55

Des commissions permanentes ou non permanentes et des groupes de travail peuvent être créés par le CC.

Ces commissions ou groupes se constituent eux-mêmes.

X. SECTIONS

Organisation

Article 56

Les membres d'un cercle scolaire régional peuvent, s'ils le désirent, constituer une section.

Attributions

Article 57

Ces sections déploient leurs propres activités, conformément aux statuts et règlements.

XI. GROUPEMENTS

Composition

Article 58

Le SAEN est divisé en six groupements de la façon suivante :

- groupement du cycle 1,
- groupement du cycle 2,
- groupement du cycle 3,
- groupement des écoles secondaires II et III,
- groupement des écoles professionnelles et commerciales,
- groupement des Hautes Écoles.

Les membres du SAEN appartiennent à l'un des groupements selon le degré dans lequel ils enseignent. Des exceptions peuvent se justifier.

Attributions

Article 59

Conformément aux statuts et règlements, les groupements déploient leur propre activité.

Ils devront notamment élire leur comité, nommer leurs représentants au CC et leur suppléant.

XII. FAÏTIÈRES

Appartenance

Article 60

Les membres du SAEN appartiennent selon le degré dans lequel ils enseignent à l'une des deux faïtières suivantes :

- Syndicat des enseignants romands SER.
- Formation professionnelle suisse FPS.

Des exceptions peuvent se justifier.

Tous sont membres de l'Intersyndicale BEJUNE.

Organe de presse

Article 61

La revue « L'Éducateur » sert de journal d'information des membres du SAEN.

Les membres sont abonnés d'office.

Dans le cas d'un couple de membres, un seul abonnement sera livré et facturé.

Les membres peuvent bénéficier aussi d'un abonnement à l'organe de leur faïtière.

Le site internet du syndicat contribue à l'information des membres et permet de diffuser les décisions du SAEN.

Le CC désignera un ou des correspondants chargés de recueillir toute communication ou article provenant des membres du SAEN.

En cas de nécessité, le CC peut créer un organe cantonal, temporaire ou non.

XIII. REPRÉSENTATION À L'ÉGARD DE TIERS

Article 62

Le SAEN est valablement engagé par la signature collective de deux membres du CC.

Le CC définit les cas où la signature du seul président ou du seul administrateur suffit.

XIV. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Procédure

Article 63

Les propositions de modifications de statuts sont soumises à l'AD de la même manière que les propositions écrites.

Article 64

Une proposition de modification de statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

XV. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Procédure

Article 65

La dissolution du SAEN ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent les deux tiers des membres actifs au moins.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire, convoquée dans les trois mois, peut prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres actifs présents dans le premier cas et des deux tiers dans le second.

Liquidation

Article 66

En cas de dissolution, l'AG décide de l'emploi des biens du syndicat, le CC étant chargé de procéder à la liquidation.

XVI. DISPOSITIONS FINALES**Article 67**

Les présents statuts, adoptés par l'AD du 18 septembre 2012 à Colombier, entrent en vigueur à ce jour.

la secrétaire :

le président :

(Debora Mendes)

(John Vuillaume)

Les articles 23 lettre f et 44 lettre q ont été modifiés par décision de l'AD du 20 septembre 2016 à Bevaix et entrent en vigueur à ce jour.

la secrétaire :

le président :

(Michèle Dell'Aquila)

(Pierre Graber)

Les articles 5, 7, 8b, 11, 16, 23h, 27a, 28, 33f, 47, 48, 50, 54, 58 et 61 ont été adaptés par décision de l'AD du 19 septembre 2017 à Colombier et entrent en vigueur à ce jour.

la secrétaire :

le président :

(Michèle Dell'Aquila)

(Pierre Graber)